



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 octobre 2023
(OR. en)

13640/23

LIMITE

CORLX 920
CFSP/PESC 1326
COAFR 337
CONUN 255
COARM 247

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine

DÉCISION (PESC) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives
eu égard à la situation en République centrafricaine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 décembre 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/798/PESC¹ concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine (RCA).
- (2) Le 27 juillet 2023, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2693 (2023). Cette résolution établit que les mesures d'embargo sur les armes et les prescriptions en matière de notification y afférentes ne doivent plus s'appliquer à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre.
- (3) Il convient dès lors de modifier la décision 2013/798/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine (JO L 352 du 24.12.2013, p. 51).

Article premier

L'article 2 de la décision 2013/798/PESC est modifié comme suit:

- 1) au paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles précités, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formations connexes aux forces de sécurité de la RCA, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre; ou";
- 2) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres informent le comité à l'avance de toute livraison dans le cadre d'une vente, d'une fourniture, d'un transfert ou d'une exportation permis au titre du paragraphe 1, points a), b), c) d), f) et i).".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente
